



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Janville (28)**

N°20180622-28-0054

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 22 juin 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Janville (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, François Lefort, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le PLU relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe Centre-Val de Loire du 4 août 2017.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de plan local d'urbanisme arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public .

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Principales dispositions du PLU susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

La commune de Janville est une commune de 1832 habitants en 2015 située au cœur de la Beauce, dans le département d'Eure-et-Loir, presque à égale distance de Chartres et d'Orléans. Sur ce territoire de 12,29 km², la ville centre occupe environ 7 % du territoire, les zones industrielles environ 3 %, et les terres arables presque 90 %.

La commune est membre de la Communauté de Communes Cœur de Beauce et son territoire est inclus dans le syndicat mixte du pays de Beauce.

La commune de Janville était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS),

approuvé le 25 février 1994. Ce POS est devenu caduc le 1^{er} mars 2017 et la commune est désormais sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle a entrepris l'élaboration de son PLU dont le projet a été arrêté le 26 avril 2017 par le conseil communautaire du Cœur de Beauce.

Située dans la partie sud de la communauté de commune, Janville est desservie par la RD 927 qui fera l'objet d'une déviation et dont le fuseau sud contournera les bourgs de Janville et de Le Puiset. L'élaboration du PLU de Janville vise, notamment, à prendre en compte la déviation de cet axe qui sera construite à l'horizon 2019.

La croissance démographique annuelle de Janville est faible depuis plusieurs années (0,3 % entre 2009 et 2014, selon l'Insee) mais elle se stabilise malgré un solde naturel négatif observé depuis 1990 (-0,6 % entre 2008 et 2013 d'après le dossier). Dans ce contexte, la commune souhaite poursuivre son rythme de développement.

Ne disposant plus suffisamment de terrains disponibles à court terme pour assurer le renouvellement de sa population, la commune doit s'appuyer sur le développement de secteurs en extension de la zone urbaine existante. Le PLU engage une consommation d'espace traduite dans les orientations de son plan d'aménagement et de développement durable. Celui-ci promeut :

- une politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme favorisant le développement démographique de la commune en modérant la consommation de l'espace et en limitant l'étalement urbain ;
- une protection des espaces naturels et agricoles (en particulier pour l'avifaune), une préservation des continuités écologiques en préservant et en mettant en valeur le patrimoine naturel et paysager ;
- des orientations concernant l'habitat pour assurer une offre de logement suffisante et de qualité ;
- des orientations pour les transports et les déplacements pour améliorer les conditions d'accès aux transports en commun et offrir des alternatives à l'utilisation de la voiture ;
- des orientations pour les réseaux d'énergie et le développement de communications numériques rendant possible l'installation d'énergies renouvelables et accélérant le raccordement à la fibre optique ;
- des orientations pour le commerce, le développement économique et les loisirs visant à faire de Janville un pôle économique, notamment en confortant l'offre commerciale du centre bourg, en maintenant une offre foncière immédiatement disponible pour les futures activités économiques, en développant une économie touristique, et, pour permettre de développer l'agriculture, en assurant la cohabitation entre développement urbain et espaces agricoles ;

Dans cette perspective, le projet communal vise à atteindre dans les dix prochaines années une augmentation de la population d'environ 150 habitants et prévoit la réalisation de 120 logements neufs, avec un rythme moyen de constructions, mis en avant dans le PLU, de 12 logements mis en chantier chaque année.

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du

territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

a) La consommation d'espace

L'occupation actuelle des sols et l'évolution récente de l'urbanisation sont globalement étudiées dans le rapport de présentation. Le dossier dresse rapidement un bilan des surfaces ouvertes à l'urbanisation et consommées par quartiers au POS. Il précise utilement que les zones à urbaniser sur la période antérieure ont été consommées à l'exception notable de celle qui est localisée entre la RD 927 et la voie ferrée, d'une surface d'environ 5,40 hectares.

Le rapport de présentation fait état d'une densité de logements très variable, allant de 50 logements à l'hectare dans un quartier ancien du centre-ville jusqu'à une densité beaucoup plus faible dans quelques quartiers périphériques (9,3 logements à l'hectare dans la dernière opération du « Clos du Mail Secret »).

L'état initial signale un nombre non négligeable de logements vacants, en augmentation, et ayant presque doublé depuis 2008 (46 en 2008, 84 en 2013 d'après le dossier)¹ et en analyse les causes. Il évoque rapidement les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, mais il ne décrit pas les caractéristiques des parcelles constructibles en dents creuses estimées à 25 logements (page 90) sur environ 2,3 hectares de terrains (page 30).

Il conclut, sans le démontrer, que le tissu bâti comporte peu d'espaces résiduels potentiellement constructibles et qu'il faut surtout compter sur les possibilités de renouvellement urbain existantes.

L'autorité environnementale recommande de décrire l'usage des dents creuses, leur surface, leur sensibilité écologique, ainsi que d'y étudier le potentiel de construction.

Le dossier présente brièvement l'ensemble des zones industrielles et commerciales de la commune. Il indique qu'il n'existe plus de foncier disponible dans les zones industrielles et artisanales situées principalement à l'entrée ouest du bourg et au sud de la RD 927 en sortie est du bourg vers Toury.

L'autorité environnementale recommande que le descriptif soit amélioré au moyen d'une cartographie générale de la commune présentant les différents types d'occupation de l'espace (logements récents ou anciens, espaces verts urbains, zones d'activités économiques...)

b) La biodiversité

Le diagnostic environnemental et paysager n'analyse pas rigoureusement la biodiversité sur le territoire communal. Le dossier ne contient pas de description

¹D'après l'Insee, il y aurait 90 logements vacants en 2014.

exhaustive des habitats présents sur la commune et ne met pas en évidence la sensibilité écologique des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'information est imprécise sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Centre et le dossier fait référence de manière erronée à la Basse Normandie. De plus, le dossier aurait gagné à s'appuyer sur l'étude des trames verte et bleue locales à l'échelle du pays de Beauce pour localiser *a minima* les continuités écologiques favorables aux espèces végétales ou animales.

La qualité de l'analyse de l'enjeu de biodiversité peut être remise en cause pour diverses raisons : l'absence de mention des groupes inventoriés, une méthodologie présentée trop sommairement (page 119) et n'indiquant pas d'aire d'étude, une absence de liste des espèces observées et de photos des sites visités. Ainsi, il n'est pas démontré rigoureusement que les investigations menées permettent de conclure à l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble des zones à construire.

De plus, le dossier omet de citer 4 ZNIEFF situées à proximité du territoire communal.

Le dossier conclut approximativement qu'il « n'a pas été constaté de site de nidification ces deux derniers printemps » (page 72) et qu'il n'y a pas de zones humides à Janville (page 70 et réaffirmé page 109) sans toutefois le démontrer en se référant à d'éventuelles études réalisées.

Le dossier ne qualifie pas le niveau de l'enjeu de biodiversité dans le PLU, ce qui est regrettable, compte tenu de la présence avérée du Busard Saint-Martin à Janville. Un ensemble d'enjeux sont retenus dans la synthèse du diagnostic et des enjeux page 85, mais ils sont exclusivement socio-économiques et la biodiversité n'y figure pas.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la description de l'état actuel de l'environnement concernant les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande également de mieux hiérarchiser les enjeux afin d'identifier les enjeux les plus forts à prendre en compte.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

a) La consommation d'espaces

Le projet de PLU prévoit de diviser « à peu près par deux » la surface consommée pour les besoins en logements de ces dix dernières années en évitant d'homogénéiser l'offre de logements et en réalisant des opérations relativement denses, apportant de la mixité sociale et générationnelle.

Le dossier précise utilement que, pour l'accueil de 150 habitants supplémentaires, il est envisagé de réaliser au moins 120 logements neufs, de réaffecter « une petite moitié » des 41 logements vacants pour l'habitat. Il prévoit en complément de créer 25 nouveaux logements en « renouvellement urbain » et estime que la moitié de la surface de 2,5 hectares identifiée en « dents creuses » sera retenue pour la création de 25 logements au total.

Les besoins en logements sont fondés sur une hypothèse de croissance démographique haute (0,8 % par an dans les dix prochaines années) qui n'est pas corroborée par la tendance d'évolution moyenne de la population de Janville observée par l'Insee à un rythme de 0,3 % pour la période 2009 – 2014.

Le dossier relève utilement que la construction de logements neufs se fera sur plusieurs terrains pour une surface totale mobilisable d'environ 7,9 hectares. Il précise aussi que 40 % de cette surface totale pourra être construite d'ici 5 à 12

ans (zone 2AU au PLU). La répartition des zones à urbaniser au PLU et le nombre de logements probables par secteur ouvert à l'urbanisation sont présentés sommairement dans des tableaux où les objectifs de densité par quartier ne sont pas rappelés. Le dossier repose sur des estimations de superficies ou de densité et non pas sur des objectifs qui traduisent un engagement communal. Le PADD fixe bien un objectif de modération de la consommation de l'espace (partie 1. 2), mais qui n'est pas chiffré.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les nouveaux besoins fonciers en prenant en compte la densification des logements et de fixer un objectif quantifié de densité pour chaque secteur à dominante d'habitat.

Il est regrettable que le PLU n'identifie pas les surfaces agricoles consommées par la portion de déviation traversant Janville. Ces surfaces doivent être prises en compte dans le calcul de consommation d'espace agricole durant la durée de vie du PLU.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les surfaces agricoles consommées au PLU pour l'aménagement de la déviation routière.

Dans le cadre d'une procédure d'élaboration du PLU, il est regrettable que le projet de déviation dite « Janville – Le Puiset – Le Petit Boissay » ne soit pas représenté lisiblement dans le plan de zonage de l'ensemble de la commune. Ceci est d'autant plus problématique que les orientations d'aménagement et de programmation précisent qu'il est possible d'étendre la zone à urbaniser au sud de Janville à long terme et qu'étendre l'urbanisation plus au sud pourrait exposer les habitants à des nuisances sonores, comme le démontre le dossier de déviation²

Le projet de déviation est localisé en zone A (agricole) au projet de PLU. Le règlement de cette zone conditionne correctement la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol, y compris pour l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, aux projets routiers d'intérêt général ou d'utilité publique, ce qui est adapté.

b) La biodiversité

Compte tenu que les enjeux relatifs à la biodiversité sont sommairement qualifiés dans l'état initial de l'environnement et se rapportent, d'après le dossier, essentiellement à la préservation de la nature en ville et à ses abords immédiats, l'évaluation des incidences du PLU ne peut être considérée comme satisfaisante, étant considéré que de nombreuses espèces avicoles patrimoniales sont présentes sur la commune.

Le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 7,5 hectares sur des terres actuellement à usage agricole, dont 2 hectares a priori en prairie. Une évaluation de l'impact sur la biodiversité de cette prairie, milieu peu commun dans la Beauce, aurait été bienvenue.

La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques est un axe du PADD qui n'est pas suffisamment développé dans le dossier. Il aurait été utile de représenter dans un document graphique du PLU les continuités écologiques identifiées dans le SRCE et dans l'étude des trames verte et bleue locales à l'échelle du pays de Beauce. Concernant un autre axe du PADD relatif à la préservation des cœurs d'îlots, seules 4 zones sont classées en zone naturelle (deux îlots enclavés

²Projet de déviation 2 x 1 voie de Janville, Le Puiset, Le « Petit Boissay » sur les communes de Janville, Le Puiset, Poinville et Toury, page 12 de la note de réponse à la demande de compléments du 11 avril 2018 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique du projet.

ou contigus à la zone urbanisée, le stade de sport et l'ancienne décharge). Le dossier aurait mérité d'étudier un classement au PLU des haies, bosquets, petits boisements et de la végétation le long de la voie de chemin de fer, potentiellement intéressants pour la biodiversité et constitutifs des continuités écologiques. Le dossier ne fait qu'aborder la prise en compte de l'enjeu biodiversité dans le projet de PLU ; il aurait mérité d'être plus conclusif sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de cartographier les continuités écologiques et de montrer comment elles peuvent être intégrées au PLU.

Mesures de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Le dossier ne met pas clairement en évidence les indicateurs retenus pour le PLU. Leur description semble subdivisée en deux documents. Le suivi de la consommation d'espace, de la production de logements et de la réalisation de projets municipaux est proposé dans le rapport de présentation du PLU pages 117 et 118. Des indicateurs redondants sont également proposés dans l'étude d'impact avec une périodicité de suivi parfois différente.

Le suivi des évolutions de l'occupation des sols, prévu notamment au regard des zones humides, n'est pas cohérent avec l'absence d'inventaire de ces zones sur l'ensemble du territoire communal,

L'autorité environnementale recommande d'améliorer les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU.

V. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU manque d'approfondissement sur l'état initial de l'environnement qui n'est pas suffisamment détaillé et illustré.

Le diagnostic socio-économique contenu dans le rapport de présentation et qui devrait permettre d'expliquer et anticiper les évolutions du territoire de Janville est très succinct.

Les méthodes d'évaluation présentées page 119 du rapport de présentation se limitent à des considérations générales. Cette partie de l'évaluation environnementale n'apporte pas plus de précisions sur les méthodes d'investigation que les autres documents du dossier, ce qui est regrettable.

Le résumé non technique positionné en fin du rapport de présentation, page 119, est trop synthétique et ne respecte pas l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact. Ce résumé gagnerait en pertinence s'il faisait apparaître clairement la hiérarchisation des enjeux environnementaux. Sur la forme, il n'est pas illustré de tableaux et de cartes ce qui ne facilite pas l'identification des secteurs à enjeux.

Le rapport de présentation mériterait d'être mieux renseigné sur les documents de portée supérieure, en faisant par exemple davantage référence au SCOT Cœur de Beauce en cours d'élaboration. Il aurait aussi gagné à expurger les références erronées, car la commune n'est pas concernée par le SDAGE Seine-Normandie (page 12) et ne doit pas être compatible avec ce schéma (page 66). Elle ne se situe pas non plus dans l'unité hydrographique de la Voise (page 66). Elle fait uniquement partie du bassin du Loir et du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

L'autorité environnementale recommande :

- **de corriger les erreurs qui figurent dans le rapport de présentation, en faisant référence au bon SDAGE et aux bonnes unités hydrographiques notamment ;**
- **d'approfondir la prise en compte des documents de portée supérieure : SCOT et SDAGE Loire-Bretagne en particulier ;**
- **de faire du résumé non technique un document « auto-portant », présentant une hiérarchisation des enjeux environnementaux et suffisamment illustré.**

VI. Conclusion

L'évaluation environnementale du PLU de Janville peut être nettement améliorée. Elle ne s'assure pas d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU en raison d'une identification et d'une analyse peu approfondie des enjeux et des informations quelquefois erronées qu'elle contient.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- **d'approfondir l'état initial de l'environnement en s'attachant à décrire l'usage des dents creuses, leur surface, leur sensibilité écologique, et les différents types d'occupation de l'espace, au moyen d'une cartographie générale de la commune par exemple ;**
- **d'améliorer la description de l'état actuel de l'environnement concernant les milieux naturels ;**
- **de mieux hiérarchiser les enjeux afin de prendre en compte, a minima, les plus importants d'entre eux ;**
- **de retenir un objectif de densité pour chaque secteur à dominante d'habitat et de mieux justifier les nouveaux besoins fonciers en prenant en compte la densification des logements précisément retenue ;**
- **de prendre en compte les surfaces agricoles consommées au PLU pour l'aménagement de la déviation ;**
- **de faire du résumé non technique un document « auto-portant ».**

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

| | Enjeu ** vis-à-vis du plan | Commentaire et/ou bilan |
|--|----------------------------|---|
| Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000) | | L'évaluation des incidences Natura 2000 figure au dossier ; cet enjeu a été traité de façon proportionnée. |
| Autres milieux naturels, dont zones humides | | Bien qu'il soit fort probable qu'aucune zone humide ne soit présente sur les zones à urbaniser, la démonstration aurait mérité une plus grande rigueur. |
| Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées) | ++ | Cf. Corps de l'avis. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue,...) | | Cf. Corps de l'avis. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité | + | La thématique des eaux superficielles ou souterraines est abordée de façon proportionnée aux enjeux. |
| Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...) | + | Le dossier indique à juste titre que la commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de Le Puiset (page 55) et précise bien dans l'annexe sanitaire jointe au dossier qu'aucun périmètre de protection du captage n'existe sur le territoire de Janville. |
| Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales | + | Le dossier précise bien que quelques secteurs sont en assainissement autonome et qu'un dispositif d'assainissement collectif de type séparatif concerne le bourg. Le dossier précise que la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement. La problématique de gestion des eaux pluviales est traitée de manière proportionnée aux enjeux. |
| Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2) | + | Cette thématique est abordée de manière proportionnée dans le dossier et notamment le PADD (page 5). Le règlement de la zone A (agricole) précise exactement que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des énergies éoliennes sont autorisées (page 40). |
| Sols (pollutions) | 0 | La commune de Janville n'est pas exposée à des sites ou des sols pollués ou potentiellement pollués. Elle comporte toutefois des sites industriels ou des activités de service correctement identifiées dans le dossier. |
| Air (pollutions) | + | La thématique est abordée et le dossier précise exactement que la commune de Janville n'est pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012. L'état initial fournit bien quelques données locales quant à la qualité de l'air, basées sur les mesures de la station de Chartres. Le dossier précise utilement que la présence de nombreux poids lourds sur la RD 927 génère une concentration de polluants dans la zone urbanisée et que cette concentration diminuera par la déviation en projet au sud du territoire. |

| | Enjeu ** vis-à-vis du plan | Commentaire et/ou bilan |
|---|-----------------------------------|---|
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | + | Le rapport de présentation du projet de PLU identifie les risques naturels de manière adaptée. Le dossier conclut convenablement que la commune de Janville n'est pas exposée à des risques naturels forts. |
| Risques technologiques | + | La commune comporte sur son territoire des usines dont une Seveso et précise les contraintes que cela implique pour les habitations à proximité des sites industriels. Le PLU a annexé la servitude relative à la canalisation d'hydrocarbures « Coignières / Orléans – DN 16 pouces » (pièce n°5.1). Le dossier renseigne correctement les distances d'effets dimensionnées au travers de l'étude de sécurité produite par l'exploitant de cette canalisation en septembre 2009. Le dossier conclut à bon escient page 83 (RP) que les risques affectant le territoire de Janville sont essentiellement des risques industriels. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | La gestion des déchets est prise en compte de manière adaptée dans le dossier. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | ++ | Cf. Corps de l'avis. |
| Densification urbaine | ++ | Cf. Corps de l'avis. |
| Patrimoine architectural, historique | + | Le dossier prend correctement en compte les problématiques liées à la présence de l'église Saint-Étienne seul édifice classé comme monument historique sur le territoire communal. |
| Paysages | + | Le dossier relève à bon escient le dégagement visuel prononcé en dehors de l'enveloppe urbaine et la présence de quelques éoliennes de grande hauteur. L'étude d'impact relève adéquatement que dans le cadre du projet de déviation concernant les communes de Le Puiset et Janville, de Toury et Poinville, le dossier de déclaration d'utilité publique du projet routier proposera des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation susceptibles de concerner le territoire de Janville, le cas échéant. Le PLU prévoit succinctement quelques franges arborées permettant notamment de délimiter l'espace urbain de l'espace agricole. Il prévoit également d'améliorer la qualité urbaine du centre bourg. |
| Odeurs | 0 | Cette problématique n'est pas analysée dans le rapport de présentation. |
| Émissions lumineuses | 0 | Cette problématique n'est pas analysée dans le rapport de présentation. |
| Déplacements et trafic routier | + | Les modalités de déplacement sont bien analysées dans le dossier. Le dossier prévoit une offre de stationnement résidentiel et des liaisons douces, notamment en direction de la gare de Toury, ce qui est adapté. Le dossier précise utilement que le trafic routier évoluera suite à la déviation de la RD 927, route classée grande circulation. La variante de la déviation retenue est utilement présentée dans le dossier page 9 de l'évaluation environnementale et page 54 du rapport de présentation. |

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| Sécurité et salubrité publique | + | Cette problématique n'est pas analysée dans le rapport de présentation. |
| Santé | + | Les incidences du PLU sur la santé humaine ne sont pas analysées de manière appropriée, page 113. |
| Bruit | + | Cette problématique est correctement analysée dans le dossier qui prend bien en compte les nuisances sonores générées par la RD 927, classée à grande circulation (page 11 et s.) que ce soit dans les OAP pour des terrains en entrée de ville ou dans le règlement pour les zones de nuisances sonores figurées au plan des contraintes. Le rappel succinct des normes d'isolation acoustiques est utile pour les zones effectivement exposées. |

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné